

OMPI



PCT/A/XX/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 juillet 1992

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Vingtième session (12^e session extraordinaire)
Genève, 21 - 29 septembre 1992

MODIFICATION DE LA REGLE 91
DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

Proposition du Royaume-Uni

1. L'annexe du présent document contient une proposition de modification de la règle 91 du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), soumise par le Royaume-Uni.

2. Il est proposé que, si la règle 91 modifiée est adoptée par l'Assemblée, elle entre en vigueur le 1er janvier 1993.

3. L'Assemblée est invitée

i) à adopter les modifications de la règle 91 du règlement d'exécution du PCT qui sont proposées dans l'annexe du présent document, et

ii) à décider que ces modifications entreront en vigueur le 1er janvier 1993.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Traduction d'une lettre du 2 juillet 1992

adressée par : l'Office des brevets du Royaume-Uni

à : M. Bogsch, directeur général de l'OMPI

Objet : règle 91 du Traité de coopération en matière de brevets

Monsieur le Directeur général,

Comme indiqué au paragraphe 64 du rapport de la dix-huitième session de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) qui s'est tenue à Genève du 8 au 12 juillet 1991, les modifications qu'il a été proposé d'apporter à la règle 91.1.b), dans les documents PCT/A/XVIII/2 et 6 Rev. (ci-après dénommés, respectivement, "document 2" et "document 6 Rev."), ont été très favorablement accueillies par tous les représentants des organisations non gouvernementales et elles ont rencontré l'agrément de plusieurs délégations, parce qu'elles renforceraient la sécurité du PCT pour les déposants.

Etant donné cependant l'hésitation exprimée par d'autres délégations, du fait notamment que le document 6 Rev. n'avait pas été diffusé avant le début de la session de l'Assemblée, les propositions figurant dans les documents 2 et 6 Rev. n'ont pas été adoptées.

En conséquence, la rectification d'une erreur évidente, prévue à la règle 91.1, est encore possible seulement si, conformément à l'alinéa b), la rectification elle-même est évidente en ce sens que n'importe qui devrait constater que rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu.

Le Royaume-Uni a noté, et note encore, que cette exigence est trop rigoureuse pour les déposants qui ont commis une erreur évidente dans la requête ou la demande d'examen préliminaire international. Dans presque tous les cas, en effet, il n'est pas possible de dire avec le degré de certitude qui convient, sur la base des quelques documents qui peuvent être pris en considération, que rien d'autre que le texte proposé en tant que rectification n'aurait pu être voulu. L'administration compétente n'a donc pas d'autre solution que celle de refuser la rectification. De ce fait, ou bien le déposant perd les effets de la demande pour tous les Etats ou ceux de la désignation pour un ou plusieurs Etats, ou bien il est obligé d'aborder la phase nationale sans les avantages d'un examen préliminaire international. Il n'est guère surprenant, dans ces conditions, que les déposants et leurs mandataires qui ont précédemment commis une erreur évidente et se sont vu refuser la rectification, hésitent à utiliser à nouveau le PCT.

C'est pourquoi le Royaume-Uni - ainsi que les représentants des utilisateurs du système du PCT - ont accueilli avec satisfaction la proposition formulée par le Bureau international dans le document 2, qui consistait à introduire dans la règle 91.1 une nouvelle disposition sous la forme d'un alinéa b)ii) permettant aux offices récepteurs, aux administrations internationales et au Bureau international de tenir compte d'un document de priorité ou d'un autre document qui se rapporte à la demande internationale et qui a été remis par le déposant à l'office récepteur au plus tard à la date du dépôt international.

Très souvent, cependant, les documents établissant que le texte proposé en tant que rectification est bien celui qui était voulu (par exemple, les instructions du déposant à son mandataire) n'auront pas été remis par le déposant à l'office récepteur au plus tard à la date du dépôt international, même s'ils existaient à ce moment-là.

Pour permettre à l'administration compétente de tenir compte de ces documents, le Royaume-Uni a proposé, dans le document 6 Rev., l'adjonction d'une disposition supplémentaire afin de rendre possible, en cas de rectification d'une erreur dans la requête ou la demande d'examen préliminaire international, la comparaison de cette requête ou demande d'examen préliminaire international avec tout document qui se rapporte à la demande internationale et qui existe au moment où la requête ou la demande d'examen préliminaire international est faite, y compris tout document déposé à titre de preuve à l'appui de la rectification après que la requête ou la demande d'examen préliminaire international a été faite. Comme indiqué plus haut, cette proposition a reçu un large soutien lors de la session de l'Assemblée.

De l'avis du Royaume-Uni, la modification de la règle 91 dans le sens indiqué dans les documents 2 et 6 Rev. reste souhaitable afin de renforcer la sécurité du PCT pour les déposants tout en tenant compte des hésitations des délégations. Une préoccupation était notamment la suivante : les textes proposés dans ces documents pourraient être interprétés comme exigeant que l'administration compétente autorise toujours une rectification sur la base de preuves déposées postérieurement. Pour répondre à cette préoccupation, le Royaume-Uni proposerait qu'il soit indiqué expressément, dans la règle 91, que la rectification devrait être considérée comme évidente seulement si l'administration est convaincue, après comparaison avec la demande établissant la priorité ou un autre document, que le texte qui est proposé en tant que rectification est bien celui qui était voulu.

Conformément à ce qui précède, le Royaume-Uni souhaite proposer à la prochaine session de l'Assemblée une nouvelle règle 91.1.b-bis), suivie d'une modification résultante de la règle 91.1.c), comme indiqué dans l'annexe ci-jointe.

Veuillez agréer, ...

(Signé) : B.G. Harden
Examineur en chef
Division juridique (brevets
et dessins et modèles industriels)

PROPOSITION DU ROYAUME-UNI

Règle 91

Erreurs évidentes contenues dans des documents

91.1 Rectification

a) [Sans changement]

b) [Sans changement]

b-bis) Les exigences de l'alinéa b) sont considérées comme remplies si l'administration qui est compétente en vertu de l'alinéa e) est convaincue que le texte proposé en tant que rectification est celui qui était voulu et que la rectification,

i) si elle vise une partie quelconque de la demande internationale, y compris la requête, ressort de façon évidente de la comparaison avec une demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale, ou avec tout autre document qui se rapporte à la demande internationale, à condition que cet autre document ait été remis à l'office récepteur au plus tard à la date du dépôt international, ou,

ii) si elle vise la requête ou la demande d'examen préliminaire international, ressort de façon évidente de la comparaison avec tout document qui se rapporte à la demande internationale et qui existe au moment du dépôt de la requête ou de la présentation de la demande d'examen préliminaire international, respectivement, y compris tout document de ce genre déposé postérieurement à titre de preuve à l'appui de la rectification.

[Règle 91.1, suite]

c) Sauf lorsque l'alinéa b-bis) s'applique, l'omission d'éléments entiers ou de feuilles entières de la demande internationale, même si elle résulte clairement d'une inattention, au stade, par exemple, de la copie ou de l'assemblage des feuilles, n'est pas rectifiable.

d) à g-quater) [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]